



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2023-012

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2023

Sommaire

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2022-11-29-00008 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CONJOINT

N°38-2022-12-19-00016 **??**RELATIF À**??**la définition des agglomérations
d'assainissement (2 pages)

Page 3

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2023-01-17-00003 - Arrêté Portant nomination du comptable de
l'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC)

dénommé « Maison Départementale Rhône Tourisme »**??** (1 page)

Page 6

69-2023-01-16-00005 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le
projet de prolongement de la ligne de tramway T6 Nord présenté par
SYTRAL Mobilités, sur le territoire des communes de Villeurbanne, Lyon et
Bron**??** (3 pages)

Page 8

69-2023-01-16-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69-2023-01-**??**PORTANT
HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE (1 page)

Page 12

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques

d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur

69-2022-12-12-00015 - Intérim Jean-Michel BEAUMONT-SIP EST LYONNAIS (1
page)

Page 14

69-2022-12-12-00014 - Intérim Mireille COMTE-SIE CALUIRE (1 page)

Page 16

69-2022-12-30-00012 - Intérim Olivier BODENES-SIE VILLEFRANCHE (1 page)

Page 18

69-2022-12-30-00013 - Intérim Sylvie MEYRAN-SIE VILLEURBANNE (1 page)

Page 20

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est / Centre opérationnel de zone

69-2023-01-18-00001 - 20230118-08h03min49 APZ publie (3 pages)

Page 22

69-2023-01-18-00002 - APZ levée des mesures A89 (2 pages)

Page 26

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-11-29-00008

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CONJOINT

N°38-2022-12-19-00016

RELATIF À

la définition des agglomérations
d assainissement



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CONJOINT N°

**RELATIF À
la définition des agglomérations d'assainissement**

Le Préfet de l'Isère

Le Préfet du Rhône

La Préfète de la Loire

Objet : Définition des agglomérations d'assainissement

Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.2224-6

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région
Auvergne-Rhône-Alpes ;

Arrête

ARTICLE 1 :

La liste des agglomérations d'assainissement dont le territoire s'étend sur les départements de l'Isère, de la Loire et du Rhône, et figure en annexe du présent arrêté. Cette liste mentionne également les systèmes d'assainissement composant chaque agglomération d'assainissement.

ARTICLE 2 :

Les secrétaires généraux, les directeurs départementaux des territoires et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet de l'Isère

Signé

Laurent PREVOST

Le Préfet du Rhône
La préfète

Secrétaire générale
Préfète déléguée pour
l'égalité des chances

Signé

Vanina NICOLI

La Préfète de la Loire

Signé

Catherine SEGUIN

Grenoble, le 19 décembre 2022

Lyon, le 06 janvier 2023

Saint-Etienne,
le 29 novembre 2022

Annexe

Liste des agglomérations d'assainissement (1) dont le territoire s'étend en totalité dans les départements de l'Isère, de la Loire et du Rhône.

Conformément à la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, un système d'assainissement est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, tels que détaillés ci-dessous.

| Nom de l'agglomération d'assainissement | Code SANDRE de l'agglomération d'assainissement | Nom des stations assurant le traitement des eaux usées (2) produites par l'agglomération d'assainissement | Code SANDRE des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement | Nom des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement | Code SANDRE des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement | Nom des communes rattachées en tout ou partie à l'agglomération d'assainissement |
|---|---|---|---|---|---|---|
| SAINT-ALBAN-DU-RHONE | 060000138353 | SAINT-ALBAN-DU-RHÔNE | 060938353001 | SAINT-ALBAN-DU-RHÔNE | 060838353001 | 42056 : CHAVANAY ; 38114 : CLONAS-SUR-VAREZE ; 38340 : ROCHES-DE-CONDRIEU ; 38378 : SAINT-CLAIR-DU-RHONE ; 38448 : SAINT-PRIM ; 42327 : VERIN ; 38107 : CHONAS-L'AMBALLAN ; 69064 : CONDRIEU ; 42265 : SAINT-MICHEL-SUR-RHONE ; 38353 : SAINT-ALBAN-DU-RHONE ; |

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-01-17-00003

Arrêté Portant nomination du comptable de
l'établissement public à caractère industriel et
commercial (EPIC) dénommé « Maison
Départementale Rhône Tourisme »

Préfecture

Direction des affaires juridiques et de
l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'État

Affaire suivie par : Sébastien GAUDERAT
Tél. : 04 72 61 61 17
Courriel : sebastien.gauderat@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

du **17 JAN. 2023**

Portant nomination du comptable de l'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) dénommé « Maison Départementale Rhône Tourisme »

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R. 2221-30 ;

VU la délibération n°052 du Conseil départemental du Rhône du 10 juillet 2020, approuvant la création de l'EPIC « Maison départementale Rhône Tourisme » et adoptant ses statuts ;

VU l'article 20 desdits statuts ;

VU la délibération de l'EPIC « Maison départementale Rhône Tourisme » du 13 janvier 2023 proposant la nomination de Mme Delphine FREJAT, comptable de l'établissement ;

VU l'avis favorable rendu, par M. le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1er : Mme Delphine FREJAT, responsable de la paierie départementale du Rhône est nommée comptable de l'EPIC « Maison départementale Rhône Tourisme ».

Article 2 : La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil départemental du Rhône.

Le préfet,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Varina NICOLI

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-01-16-00005

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de prolongement de la ligne de tramway T6 Nord présenté par SYTRAL Mobilités, sur le territoire des communes de Villeurbanne, Lyon et Bron



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Christelle KOME DIPOKO
Tél : 04 72 61 64 71
Courriel : christelle.kome-dipoko@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté n° **du 16 janvier 2023**
déclarant d'utilité publique le projet de prolongement de la ligne de tramway T6 Nord présenté par SYTRAL Mobilités, sur le territoire des communes de Villeurbanne, Lyon et Bron.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme et de l'habitat de la métropole de Lyon ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône pour l'année 2022 ;

Vu la délibération du 10 décembre 2021 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) Mobilités a approuvé les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire relatifs à l'opération de prolongement de la ligne de tramway T6 Nord Hôpitaux Est – la Doua entre les communes de Villeurbanne, Lyon et Bron en vue de l'organisation des enquêtes et a sollicité à leur issue la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Lyon n° E 220000/69 du 11 mai 2022 désignant Monsieur Gaston MARTIN – Ingénieur civil des ponts et chaussées à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique unique préalable l'autorisation environnementale, à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et pour l'enquête parcellaire ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2022, prescrivant l'ouverture d'une enquête unique préalable à l'autorisation environnementale, à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet du prolongement de la ligne de tramway T6 Nord présenté par SYTRAL Mobilités, sur le territoire des communes de Villeurbanne, Lyon et Bron ;

Vu l'étude d'impact produite par SYTRAL Mobilités ;

Vu l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) du 26 avril 2022 ;

Vu le mémoire en réponse de SYTRAL Mobilités suite à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu les pièces des dossiers d'enquêtes soumis aux enquêtes susvisées du 20 juin au 21 juillet 2022 inclus, en mairies de Villeurbanne, Lyon 3^e et Bron ;

Vu le rapport et les conclusions motivées émis par le commissaire enquêteur le 15 septembre 2022 ;

Vu la lettre de la direction départementale des territoires adressée à SYTRAL Mobilités, le 3 octobre 2022, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L.126-1 du Code de l'environnement et en application de l'article L.122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération du 8 décembre 2022, par laquelle le conseil d'administration de SYTRAL Mobilités lève les réserves et prend en compte les recommandations du commissaire enquêteur, approuve la déclaration de projet ainsi que la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences négatives sur l'environnement et confirme l'intérêt général du projet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-04-21-00004 du 21 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances,

A r r ê t e :

Article 1^{er} – Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par SYTRAL Mobilités pour la réalisation de l'opération de prolongement de la ligne de tramway T6 Nord sur le territoire des communes de Villeurbanne, Lyon et Bron conformément au plan général des travaux et au document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet, annexés au présent arrêté (1) (2).

Article 2 – L'expropriation des parcelles de terrain éventuellement nécessaires devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 – Lorsque les immeubles sont soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, les emprises expropriées prélevées sur ces immeubles seront

retirées de la propriété initiale.

Article 4 – Lorsqu’une opération déclarée d’utilité publique est susceptible de compromettre la structure d’une exploitation agricole, le maître d’ouvrage participe financièrement à la réparation des dommages dans les conditions prévues aux articles L.123-24 à L.123-26 et L.352-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 – Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- 1) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône
- 2) affiché pendant une durée de deux mois en mairies de Bron, Lyon et Villeurbanne.

Un avis au public relatif au présent arrêté sera publié dans un journal diffusé dans le département du Rhône.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi d’une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 7 – La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture, Préfète déléguée pour l’égalité des chances, SYTRAL Mobilités et les maires des communes de Villeurbanne, Lyon et Bron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le **16 janvier 2023**

Le Préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l’égalité des chances

Vanina NICOLI

*(1) (2) (3) Le plan et les documents mentionnés dans le présent arrêté peuvent être consultés :
- à la préfecture du Rhône - direction des affaires juridiques et de l’administration locale (DAJAL)
bureau de l’urbanisme et de l’utilité publique -18 rue de Bonnel - 69003 Lyon ;
- en mairies de Bron, Lyon et Villeurbanne*

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-01-16-00004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69-2023-01-
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE

Lyon, le 16 janvier 2023

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Stéphanie SISAVANG
Tél. : 04.72.61.61.29
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69-2023-01-
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande d'habilitation réceptionné en préfecture le 3 novembre 2022 et complété le 6 janvier 2023 présenté par Monsieur Yann GUILLOUET, directeur exécutif adjoint de la Sas FUNECAP SUD-EST et désormais dirigeant de la Sas AGENCE FUNÉRAIRE LYONNAISE POMPES FUNÈBRES VIOLLET, pour l'établissement secondaire situé 8 rue du Repos, 69150 Décines-Charpieu ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la Sas AGENCE FUNÉRAIRE LYONNAISE POMPES FUNÈBRES VIOLLET situé 8 rue du Repos, 69150 Décines-Charpieu, présidée par la Sas FUNECAP SUD-EST dont le dirigeant est Monsieur Yann GUILLOUET, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et à la crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation délivrée sous le n°23-69-0501 est fixée à cinq ans.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,
La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Vanina NICOLI

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-12-12-00015

Intérim Jean-Michel BEAUMONT-SIP EST
LYONNAIS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*


FINANCES PUBLIQUES

Lyon, le 12 décembre 2022

**Direction régionale des Finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône**
Service RH – Pôle parcours professionnels
3 rue de la Charité
69002 Lyon
Mél. : drfip69.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur Régional des Finances Publiques d'Auvergne
– Rhône-Alpes et du département du Rhône

à

Monsieur Jean-Michel BEAUMONT
AFIPA

Affaire suivie par : Stéphanie HAMM
stephanie-c.hamm@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 04 72 40 87 94

Objet : Nouvelle affectation - Intérim

La responsable du SIP Est Lyonnais changera de fonctions au 1^{er} janvier 2023. Dans l'attente de la prise de fonction du nouveau comptable, j'ai décidé de vous confier l'intérim de ce poste à compter du 1^{er} janvier 2023.

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission pour laquelle vous pourrez compter sur le soutien du Pôle Gestion Fiscale et du Pôle Pilotage et Ressources.

Pour le Directeur Régional, _____

Laurent ROUSSEAU

Directeur du Pôle Pilotage et Ressources

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-12-12-00014

Intérim Mireille COMTE-SIE CALUIRE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône**
Service RH – Pôle parcours professionnels
3 rue de la Charité
69002 Lyon
Mél. : drfip69.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Stéphanie HAMM
stephanie-c.hamm@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 04 72 40 87 94

Lyon, le 12 décembre 2022

Le Directeur Régional des Finances Publiques d'Auvergne
– Rhône-Alpes et du département du Rhône

à.

Madame Mireille COMTE
IDIV CN

Objet : Intérim

La responsable du SIE Caluire changera de fonctions au 1^{er} janvier 2023.
Dans l'attente de la prise de fonction du nouveau comptable, j'ai décidé de vous confier l'intérim de ce poste à compter du 1^{er} janvier 2023.

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission pour laquelle vous pourrez compter sur le soutien du Pôle Gestion Fiscale et du Pôle Pilotage et Ressources.

Pour le Directeur Régional,

Laurent ROUSSEAU

Directeur du Pôle Pilotage et Ressources

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-12-30-00012

Intérim Olivier BODENES-SIE VILLEFRANCHE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des Finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône**
Service RH – Pôle parcours professionnels
3 rue de la Charité
69002 Lyon
Mél. : drfip69.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Stéphanie HAMM
stephanie-c.hamm@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 04 72 40 87 94



FINANCES PUBLIQUES

Lyon, le 30 décembre 2022

Le Directeur Régional des Finances Publiques d'Auvergne
– Rhône-Alpes et du département du Rhône

à

Monsieur Olivier BODENES
AFIPA

Objet : Intérim

Dans l'attente de la prise de fonction du nouveau comptable du SIE Villefranche, j'ai décidé de vous confier l'intérim de ce poste à compter du 1^{er} janvier 2023.

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission pour laquelle vous pourrez compter sur le soutien du Pôle Gestion Fiscale et du Pôle Pilotage et Ressources.

Pour le Directeur Régional,

Laurent ROUSSEAU

Directeur du Pôle Pilotage et Ressources

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-12-30-00013

Intérim Sylvie MEYRAN-SIE VILLEURBANNE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône**
Service RH – Pôle parcours professionnels
3 rue de la Charité
69002 Lyon
Mél. : drfip69.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Stéphanie HAMM
stephanie-c.hamm@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 04 72 40 87 94

Lyon, le 30 décembre 2022

Le Directeur Régional des Finances Publiques d'Auvergne
– Rhône-Alpes et du département du Rhône

à

Madame Sylvie MEYRAN
AFIPA

Objet : Intérim

Dans l'attente de la prise de fonction du nouveau comptable du SIE Villeurbanne, j'ai décidé de vous confier l'intérim de ce poste à compter du 1^{er} janvier 2023.

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission pour laquelle vous pourrez compter sur le soutien du Pôle Gestion Fiscale et du Pôle Pilotage et Ressources.

Pour le Directeur Régional,

Laurent ROUSSEAU

Directeur du Pôle Pilotage et Ressources

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone
Sud-Est

69-2023-01-18-00001

20230118-08h03min49 APZ publie

**Arrêté zonal n°
portant interdiction de circulation
sur le réseau routier de la zone de défense Sud-est**

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code de la défense,
Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu le code pénal,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté zonal n° 69-2022-11-10-00002 du 10/11/2022 portant approbation du plan zonal « Intempéries Auvergne Rhône-Alpes » (PIARA),

Considérant l'activation du PIARA le 15/01/2023 à 16 heures,
Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige et au verglas dans la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public, au niveau des secteurs N7 A89 Roanne Balbigny Lyon (11), CAA A89 Est (12),
Considérant l'activation prévue des mesures MG4 dans les secteurs N7 A89 Roanne Balbigny Lyon (11), CAA A89 Est (12),

ARRÊTE

Article 1 :

Sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation des véhicules sur le réseau national de la Zone de Défense Sud-Est est soumise aux restrictions suivantes :

La circulation est interdite aux véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes sur les tronçons suivants :

– Axe (A89) dans les deux sens entre {Junction A89/A710 ; Junction A89/A6}

Les véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes seront interceptés et stationnés ou amenés à faire demi-tour dans les conditions prévues dans la ou les mesures MG4 du plan susvisé.

La synthèse des restrictions de circulation est jointe en annexe (cases cochées précisant le tronçon, le type de véhicules et le sens concernés).

Article 2 :

L'interdiction de circulation prévue à l'article 1er ne s'applique pas aux véhicules :

- d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R. 311-1 du code de la route,
- d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées,

- affectés à la collecte de lait,
- de dépannage et de remorquage
- intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux d'électricité,

Les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 18/01/2023 à 8:00 heures.

Article 4 :

Les forces de police ou de gendarmerie prendront toutes les mesures justifiées pour les besoins de sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic sur le réseau concerné par ces interdictions, sous la responsabilité des préfets de départements et après leur décision. La mise en œuvre de ces mesures sera coordonnée, au besoin, par la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Article 5 :

Il appartient aux préfets de départements concernés, le cas échéant :

- d'accompagner ces dispositions zonales par des mesures complémentaires sur tout ou partie du réseau routier du département,
- par dérogation, de permettre la circulation de transport spécifiques en lien avec la zone de défense et de sécurité.

Article 6 :

Les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie autoroutière des CRS Auvergne-Rhône-Alpes, les responsables gestionnaires des réseaux routiers impactés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Est.

A Lyon, le 18/01/2023

Pour le préfet de zone par délégation, l'inspecteur général, Chef d'état-major interministériel de zone Sud-est

Signe par l'Inspecteur général Jean-Yves NOISETTE

Annexe de l'arrêté zonal

| Numéro tronçon | Axe | DE | À | Sens 1 (DE vers À) | | Sens 2 (À Vers DE) | | Secteur PIARA | Département | Modifié par dernier APZ |
|----------------|-----|--|--|--------------------|----|--------------------|----|----------------------------------|-------------|-------------------------|
| | | | | PL | TV | PL | TV | | | |
| 65 | A89 | Jonction A89/A72 | Jonction A89/N82 | X | | X | | N7 A89 Roanne Balbigny Lyon (11) | Loire | X |
| 66 | A89 | Jonction A89/N82 | Limite département Rhône / Loire | X | | X | | N7 A89 Roanne Balbigny Lyon (11) | Loire | X |
| 67 | A89 | Limite département Rhône / Loire | Jonction A89/A6 | X | | X | | N7 A89 Roanne Balbigny Lyon (11) | Rhône | X |
| 68 | A89 | Jonction A89/A710 | Limite département Loire / Puy-De-Dôme | X | | X | | CAA A89 Est (12) | Puy-de-Dôme | X |
| 69 | A89 | Limite département Loire / Puy-De-Dôme | Jonction A89/A72 | X | | X | | CAA A89 Est (12) | Loire | X |

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone
Sud-Est

69-2023-01-18-00002

APZ levée des mesures A89



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**État-Major Interministériel
de zone de défense et de sécurité Sud-Est**

**Arrêté zonal n°
portant modification de l'arrêté zonal n° 69-2023-01-18-00001 du 18/01/2023 relatif à l'interdiction de
circulation
sur le réseau routier de la zone de défense Sud-est**

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code de la défense,
Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu le code pénal,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté zonal n° 69-2022-11-10-00002 du 10/11/2022 portant approbation du plan zonal « Intempéries Auvergne Rhône-Alpes » (PIARA),
Vu l'arrêté n° 69-2023-01-18-00001 du 18/01/2023 portant interdiction de circulation sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,

Considérant l'activation du PIARA le 15/01/2023 à 16 heures,
Considérant l'amélioration des conditions de circulation au niveau des secteurs N7 A89 Roanne Balbigny Lyon (11), CAA A89 Est (12),
Considérant l'activation des mesures MG8 dans les secteurs N7 A89 Roanne Balbigny Lyon (11), CAA A89 Est (12).

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation des poids lourds dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est de nouveau autorisée sur les axes suivants :
– Axe (A89) dans les deux sens entre {Jonction A89/A710 ; Jonction A89/A6}

Article 2 :

L'arrêté zonal n° 69-2023-01-18-00001 du 18/01/2023 portant interdiction de circulation sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, est modifié et complété conformément à l'article 1 à compter du 18/01/2023 à 14:00 heures.

Article 3:

Les forces de police ou de gendarmerie prendront toutes les mesures justifiées pour les besoins de sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic sur le réseau concerné par ces interdictions, sous la responsabilité des préfets de départements et après leur décision. La mise en œuvre de ces mesures sera coordonnée, au besoin, par la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Article 4 :

Il appartient aux préfets de départements concernés, le cas échéant d'accompagner ces dispositions zonales par des mesures complémentaires sur tout ou partie du réseau routier du département.

Article 5 :

Les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie autoroutière des CRS Auvergne-Rhône-Alpes, les responsables gestionnaires des réseaux routiers impactés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Est.

A Lyon, le 18/01/2023

Pour le préfet de zone par délégation, l'inspecteur général, Chef d'état-major interministériel de zone Sud-est

ORIGINAL SIGNÉ